

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Vollerling (n° 20)

Jugement n° 1967

Le Tribunal administratif,

Vu la vingtième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollerling le 30 juin 1999, la réponse de l'OEB du 23 septembre et la lettre du requérant datée du 21 octobre 1999 par laquelle il renonça à exercer son droit de déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1952, est examinateur de brevets de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye. Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 1663 (affaires Bousquet n° 2, Gourier et Vollerling n° 11), en date du 10 juillet 1997, et dans les jugements 1931 (affaire Baillet n° 3) et 1932 (affaire Vollerling n° 17), tous deux en date du 3 février 2000.

Le 15 février 1996, en vue de régler un différend salarial, le Président de l'Office et la représentation du personnel signèrent une déclaration commune par laquelle ils adoptaient diverses mesures. Celles-ci firent l'objet d'une proposition de compromis qui fut soumise au Conseil d'administration. Par sa décision CA/D 5/96 du 8 mars 1996, ce dernier approuva les mesures qui avaient été proposées parmi lesquelles, notamment, le versement d'une somme forfaitaire au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 31 décembre 1995 et l'adjonction de deux nouveaux échelons, pour chaque grade, au bas de l'échelle des salaires.

Le 30 novembre 1998, le Président de l'Office rejeta le recours interne -- numéro 33/96 -- du requérant, relatif au versement de la somme forfaitaire. Le requérant attaqua cette décision le 26 février 1999 en formant sa dix-septième requête auprès du Tribunal de céans. Le même jour, il introduisit également un nouveau recours interne auprès du Président, en faisant valoir que la somme forfaitaire en question n'était que l'un des éléments constitutifs d'un «accord global» que le Président n'avait pas appliqué dans son intégralité. Dans une lettre du 12 avril 1999, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir au requérant que celui-ci ne pouvait pas former de recours interne contre une décision définitive du Président; l'unique voie de recours dont il disposait était la saisine du Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient que le Président de l'Office était «lié par sa décision de mettre en œuvre l'accord global». Le versement de la somme forfaitaire était un élément essentiel dudit accord et, en lui refusant ce versement, le Président applique de manière arbitraire l'accord conclu avec la représentation du personnel.

En outre, il déplore les conséquences de la mise en œuvre du compromis dans la mesure où les deux nouveaux échelons introduits au début de chaque grade sont des échelons négatifs. Il a contesté l'introduction de ces échelons car «il ne souhaitait pas prendre la responsabilité morale de la trahison de ses futurs ... collègues».

Le requérant demande au Tribunal de déclarer arbitraire la mise en œuvre de l'accord global par le Président, en particulier la partie relative à la «déclaration» qui implique «intrinsèquement l'introduction de deux nouveaux échelons, pour chaque grade, au bas de l'échelle des salaires», et d'ordonner l'annulation de l'accord global ou, à tout le moins, la suppression de ces deux nouveaux échelons. Il réclame également une réparation au titre du tort moral subi du fait de «l'application arbitraire de l'accord global», ainsi que le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable, «superflue» et sans fondement. Considérant que l'introduction de la présente requête constitue un grave abus de procédure, l'OEB demande au Tribunal d'ordonner exceptionnellement que le requérant supporte à la fois ses propres dépens et ceux de la défenderesse.

Sur la recevabilité de la requête, l'Organisation fait valoir que la lettre du 12 avril 1999 se bornait à informer le requérant que la procédure à suivre pour contester la décision définitive du Président du 30 novembre 1998 consistait à former une requête auprès du Tribunal. Or l'intéressé avait déjà fait usage de cette possibilité en formant sa dix-septième requête qui a donné lieu au jugement 1932. Par conséquent, dans la présente affaire, non seulement le requérant attaque pour la deuxième fois la même décision mais sa requête a également été formée hors délai. L'intéressé a utilisé cette requête «pour présenter de nouvelles conclusions qu'il avait apparemment oublié de formuler lorsqu'il avait attaqué pour la première fois la décision du 30 novembre 1998». La requête est donc manifestement irrecevable.

S'agissant de l'introduction des deux nouveaux échelons, la défenderesse affirme qu'il avait été décidé, lors de l'adoption du compromis, que ces nouveaux échelons ne seraient pas appliqués aux fonctionnaires travaillant déjà pour l'Office. Dès lors, le requérant n'est pas personnellement affecté par la mise en œuvre et sa requête est dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. En vue de mettre un terme à un conflit relatif à la rémunération des agents de l'Office européen des brevets, le Président de l'Office et la représentation du personnel adoptèrent une solution transactionnelle sous forme d'une déclaration commune approuvée par le Conseil d'administration le 8 mars 1996.

Cette déclaration commune prévoyait entre autres, pour le passé, le versement d'une somme forfaitaire et, pour l'avenir, l'adjonction de deux nouveaux échelons, pour chaque grade, au bas de l'échelle des salaires, ces nouveaux échelons étant applicables uniquement aux agents nouvellement recrutés.

Les fonctionnaires désirant bénéficier du versement de la somme forfaitaire prévue par la transaction étaient invités à signer une déclaration individuelle par laquelle ils s'engageaient à renoncer à tout recours relatif au conflit salarial.

2. Par lettre du 31 mai 1996 adressée au Président de l'Office, le requérant demanda le versement de la somme forfaitaire sans avoir signé la déclaration individuelle et sollicita, dans le cas où sa demande ne serait pas satisfaite, que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne.

La demande fut rejetée par le directeur principal du personnel par lettre du 19 juillet 1996. Se conformant à l'avis de la Commission de recours, le Président de l'Office rejeta le recours par lettre du 30 novembre 1998.

3. Par lettre du 26 février 1999, le requérant accusa réception de la décision en date du 30 novembre 1998, par laquelle le versement de la somme forfaitaire lui était refusé, et demanda au Président que soit restaurée la situation qui prévalait avant 1996 ou, à défaut, de retirer les échelons «négatifs» de l'échelle des salaires à partir de 1996. Si sa demande n'était pas accueillie, sa lettre devait être considérée comme introduisant un recours interne.

Le même jour, il introduisit une requête devant le Tribunal de céans dirigée contre la décision du 30 novembre 1998.

Dans une réponse en date du 12 avril 1999, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir au requérant que, dès lors qu'un recours interne contre la décision du 30 novembre 1998 ne pouvait pas être admis, l'unique voie de recours qui lui restait ouverte était de porter le litige devant le Tribunal de céans.

4. Le requérant indique que la décision attaquée est celle contenue dans la réponse en date du 12 avril 1999. Il demande au Tribunal de déclarer arbitraire l'exécution de l'«accord global» par le Président, en particulier la partie relative à la «déclaration» qui implique l'introduction de deux nouveaux échelons, pour chaque grade, au bas de l'échelle des salaires, et d'ordonner l'annulation de l'accord global ou, à tout le moins, la suppression de ces deux nouveaux échelons. Il réclame également une réparation au titre du tort moral subi, ainsi que le remboursement de ses dépens.

5. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable aux motifs, entre autres, que la lettre du 12 avril 1999 contestée par le requérant ne contient qu'une simple information et ne constitue pas une décision susceptible d'être attaquée devant le Tribunal, qu'en réalité la décision contestée est celle du 30 novembre 1998 rejetant le recours antérieur du requérant et que, dès lors, la présente requête introduite le 30 juin 1999 l'a été hors délai.

6. Le Tribunal retient que, si l'on considère comme le fait l'intéressé dans sa formule de requête que la décision attaquée est celle contenue dans la lettre du 12 avril 1999, la requête est recevable. Cependant, la lettre susvisée, qui indiquait simplement au requérant qu'un recours interne pouvait être admis et que la seule voie de recours ouverte contre une telle décision était de porter le litige devant le Tribunal de céans, ne peut être interprétée comme une décision au sens de la définition donnée à cette notion par le Tribunal (voir le jugement 1203, affaires Hosman et consorts, au considérant 2).

7. Si l'on considère que la décision attaquée est en réalité celle du 30 novembre 1998, par laquelle le premier recours interne du requérant avait été rejeté, cette décision a déjà fait l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans qui l'a rejetée par son jugement 1932; l'intéressé n'est donc pas recevable à remettre en cause la chose jugée.

8. Dans ses conclusions, le requérant demande l'annulation des dispositions relatives à l'adjonction de deux nouveaux échelons, pour chaque grade, au bas de l'échelle des salaires mais ne justifie d'aucun intérêt personnel, ces dispositions ne s'appliquant pas à lui.

9. La requête doit en conséquence être rejetée. Cependant, le Tribunal n'estime pas devoir mettre les dépens à la charge du requérant comme le demande la défenderesse.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. La conclusion reconventionnelle de l'OEB est également rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet